

# La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : les cadres juridiques (Questionnaire de suivi de la Convention de Lanzarote)

Les champs marqués d'un \* sont obligatoires.

## Introduction

---

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (ci-après « la Convention de Lanzarote » ou « la Convention »), qui est entrée en vigueur en juillet 2010, impose d'ériger en infraction pénale toutes formes d'abus sexuels concernant des enfants. Elle dispose que les États, en Europe et au-delà, doivent adopter des dispositions législatives spécifiques et prendre des mesures en vue de prévenir la violence sexuelle, de protéger les enfants victimes et de poursuivre les auteurs.

2. Le Comité des Parties à la Convention (également appelé « Comité de Lanzarote »), établi pour veiller à l'application effective de la Convention par les Parties (article 1§2), a adopté les décisions suivantes :

*« 1. Le suivi de la mise en œuvre de la Convention par les Parties se fonde sur une procédure divisée en cycles, chaque cycle portant sur un thème choisi par le Comité de Lanzarote ou sur toute autre approche que le Comité de Lanzarote estime appropriée dans le cadre de la Convention.*

*2. Le Comité de Lanzarote détermine la durée de chacun des cycles de suivi à la lumière des thèmes choisis et des dispositions de la Convention sur lesquelles porte le suivi.*

*3. Le cycle de suivi s'ouvre par l'envoi d'un questionnaire sur la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention relative au thème choisi. Les Parties y répondent dans le délai fixé par le Comité de Lanzarote.[1]».*

### **La notion de cercle de confiance**

3. En janvier 2018, le Comité de Lanzarote a conclu son premier cycle de suivi consacré à « la protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance ». La notion de « cercle de confiance » comprend les membres de la famille élargie, les personnes qui ont la charge de l'enfant ou qui exercent un contrôle sur l'enfant et l'entourage de l'enfant, y compris les pairs[2].

### **Les cycles de suivi sur le cercle de confiance précédent et actuel**

4. Les deux rapports de mise en œuvre adoptés à l'issue du premier cycle de suivi ont évalué les cadres et stratégies mis en place par les 26 États parties à la Convention de Lanzarote qui l'avaient ratifiée au moment du lancement du cycle de suivi[3]. Depuis lors, la Convention a été ratifiée par 22 autres Parties[4]

et de nombreux changements sont intervenus dans ce domaine du fait de l'élaboration de normes internationales et de la mise en œuvre de réformes nationales. Par ailleurs, la grande majorité des abus sexuels concernant des enfants se produisent dans le cercle de confiance de l'enfant[5]. Le Comité a donc décidé de revenir en 2023 sur le thème du premier cycle de suivi, à la fois pour faire le point sur la situation dans les 22 Parties qui n'avaient pas fait l'objet d'un examen au cours du premier cycle et pour évaluer les suites données aux recommandations du Comité par les 26 Parties dont la situation avait été examinée.

5. Toutes les 48 Parties actuelles feront l'objet d'une évaluation simultanée afin de créer une dynamique autour d'aspects spécifiques du thème de suivi. Afin de refléter plus fidèlement la situation dans les Parties et de publier plus rapidement les premiers résultats, le cycle de suivi sera divisé en plusieurs parties et mené sur la base des informations communiquées par les Parties et les autres parties prenantes en réponse à des questionnaires spécifiques à chaque partie.

### ***Implication de la société civile et d'autres parties prenantes concernées dans le cycle de suivi***

6. Conformément à la règle 26, paragraphe 4, du Règlement intérieur du Comité de Lanzarote, le Secrétariat sollicite le point de vue des représentants de la société civile et de tout autre organisme qui s'occupe de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels des enfants sur la mise en œuvre de la Convention par les Parties, notamment en leur demandant de commenter les réponses des Parties à ce questionnaire ou par tout autre moyen (par exemple, en proposant aux observateurs et participants du Comité de Lanzarote d'envoyer toute information pertinente disponible concernant toute Partie à la Convention en répondant directement à certaines ou à toutes les questions de ce questionnaire). Le Secrétariat transmettra ces commentaires et réponses à la(aux) Partie(s) concernée(s) et les rendra publics.

### ***Type de questions et éléments à prendre en compte pour y répondre***

7. Chaque questionnaire de ce cycle de suivi contiendra des questions issues des recommandations et des conclusions du premier cycle de suivi du Comité, ainsi que quelques nouvelles questions inspirées des textes adoptés par le Comité et des normes internationales élaborées entre-temps, notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, visant à recueillir des informations à des fins de renforcement des capacités. La première partie du cycle de suivi consistera à examiner le cadre juridique et les procédures y afférentes en ce qui concerne les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance (« les cadres juridiques »).

8. Ce présent premier questionnaire a été adopté par le Comité de Lanzarote le 2 juin 2023. Il est rappelé que, conformément à la règle 26 du Règlement intérieur du Comité de Lanzarote :

« ...2. Le secrétariat adresse ces questionnaires aux Parties par l'intermédiaire du membre du Comité de Lanzarote qui représente la Partie concernée et qui agira en tant que "personne de contact".

3. Les Parties envoient leurs réponses au secrétariat dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe en respectant le délai fixé par le Comité de Lanzarote. Les réponses aux questionnaires sont détaillées, traitent toutes les questions et contiennent les textes de référence nécessaires. Les réponses sont rendues publiques.

5. Le secrétariat peut demander des informations complémentaires s'il s'avère que les réponses ne sont pas exhaustives ou ne sont pas claires. Lorsque cela s'avère nécessaire, avec l'accord de la/des Partie(s) concernée(s) et dans les limites des crédits budgétaires, le Bureau du Comité de Lanzarote peut décider d'effectuer une visite de la/des Partie(s) concernée(s) afin de clarifier la situation.»

9. En outre, les Parties sont priées :

- de répondre aux questions, dans toute la mesure du possible, en ce qui concerne les niveaux central, régional et local. Les États fédéraux, pour leurs entités souveraines, peuvent répondre aux questions de manière synthétique;
- de fournir les textes concernés (ou un résumé de ceux-ci) en anglais ou en français lorsque les questions/réponses mentionnent des textes législatifs ou d'autres actes réglementaires ;
- de répondre aux questions dans une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes, en spécifiant, quand cela s'avère nécessaire, comment les mesures pour les victimes et/ou les auteurs d'infractions tiennent compte des besoins spécifiques liés au genre.

10. L'expression « cadre juridique national » utilisée dans le questionnaire comprend non seulement les lois, mais aussi tout type d'acte réglementaire (décrets, résolutions, directives administratives, instructions et toute autre décision créant des effets juridiques pour plus d'un individu) ainsi que la jurisprudence des juridictions supérieures.

11. Les questions posées concernent les cadres juridiques relatifs aux formes d'activité en ligne et hors ligne. Si votre cadre juridique national les distingue, veuillez fournir des détails.

12. Comme indiqué plus haut, certaines questions sont incluses à des fins de renforcement des capacités. Partant, elles ne sauraient être interprétées comme indiquant une préférence pour une situation donnée ou une ligne de conduite donnée.

13. Le questionnaire utilise un système de code couleur pour vous aider à différencier les questions basées sur les recommandations « inviter » (en bleu) et « exhorter » / « considérer » (en rouge) du 1er rapport de suivi du Comité de Lanzarote. Les questions fondées sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et les textes adoptés par le Comité sont colorées en rouge. Les questions incluses à des fins de renforcement des capacités sont colorées en bleu.

14. Certaines des questions ne s'adressent qu'aux Parties spécifiques dont il a été constaté qu'elles n'étaient pas en conformité avec une exigence particulière de la Convention lors du premier cycle de suivi, ou à ces Parties et les 22 Parties qui n'avaient pas été évaluées lors du premier cycle de suivi. Toutes les autres questions sont censées recevoir une réponse de toutes les Parties.

[1] Règle 24 du [Règlement intérieur](#) du Comité de Lanzarote.

[2] Voir le [1er rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, « La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : le cadre »](#), p. 12. Des exemples de ces différentes catégories de personnes se trouvent aux paragraphes 123-125 du [Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote](#).

[3] L'Albanie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, la Finlande, la France, la Grèce, l'Islande, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, la Macédoine du Nord, la Malte, la République de Moldova, le Monténégro, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, Saint-Marin, la Serbie, l'Espagne, la Türkiye et l'Ukraine.

[4] L'Allemagne, l'Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Chypre, la République tchèque, l'Estonie, la Géorgie, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie, le Liechtenstein, le Monaco, la Norvège, la Pologne, le Royaume-Uni, la Fédération de Russie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Tunisie

[5] Voir le [Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote](#), paragraphes 48 et 123-125.

## IDENTIFICATION DU RÉPONDEUR

---

\* Nom de la partie répondante ou concernée par la réponse

Tunisie

\* Nom/prénom de la personne de contact/coordonateur

[REDACTED]

\* Adresse électronique de la personne de contact/coordonateur

[REDACTED]

## NOTIONS PRINCIPALES Question 1. Votre cadre juridique national :

---

a. érige-t-il les « abus d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence » en infraction distincte à caractère sexuel commise sur des enfants<sup>[6]</sup>? Si oui, veuillez fournir une copie de la ou des dispositions pertinentes.

[6] 1er rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, « La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : le cadre » adopté par le Comité de Lanzarote le 4 décembre 2015, Recommandation 3.

- Oui  
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (1.a Non)

Non, les articles 226 ter nouveau, 227 nouveau, 227 bis (nouveau) 228 du code pénal tels qu'ils sont révisés par la loi organique n°2017-58 du 11 Aout 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes érigent en infractions non distinctes mais plutôt comme circonstances aggravantes les abus sexuels commis par inceste ou par une personne ayant une autorité sur l'enfant.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

2969f7d8-5091-4a65-b309-de37d674162c/Loi-organique-n\_-2017-58-du-11-ao\_t-2017.pdf

b. [pour 22 Parties + la Belgique et le Luxembourg] érige-t-il en infraction distincte les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance, plutôt que de considérer le fait que l'agresseur fasse partie du cercle de confiance de l'enfant comme une simple « circonstance aggravante » ?<sup>[7]</sup> Si oui, veuillez indiquer la disposition légale spécifique.

[7] *Ibid.*, Recommandation 2

- Oui

Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (1.b Non)

Les abus sexuels commis sur des enfants par des agresseurs qui fassent parties du cercle de confiance ou d'influence sont considérés comme des circonstances aggravantes et non pas des infractions distinctes.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. [contient-il une liste précise de catégories d'adultes en contact avec des enfants qui sont automatiquement considérés comme détenant une telle position](#)<sup>[8]</sup>? Si oui, veuillez énumérer ces catégories dans votre réponse.

[8] *Ibid.*, Recommandation 4. Exemples : les membres de la famille élargie (y compris les nouveaux partenaires), les personnes qui ont la charge de l'enfant (y compris tout type d'entraîneur) ou qui exercent un contrôle sur l'enfant à titre professionnel ou en qualité de bénévole (y compris les personnes qui s'occupent d'enfants pendant leurs loisirs) et toute autre personne en laquelle l'enfant a confiance (y compris d'autres enfants).

Oui  
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (1.c Oui)

La liste de catégories d'adultes en contact avec des enfants qui sont automatiquement considérés comme détenant une position d'influence ou autorité sur les enfants sont comme suit :

Art. 226 ter (nouveau) - le harcèlement sexuel.

- l'auteur est un ascendant ou descendant de la victime, quel qu'en soit le degré,
- l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,

Art. 227 (nouveau) – le viol

• Par inceste sur un enfant par :

- o les ascendants quel qu'en soit le degré,
- o les frères et sœurs,
- o le neveu ou l'un des descendants,
- o le père de l'un des conjoints, le conjoint de la mère, l'épouse du père ou les descendants de l'autre conjoint,
- o des personnes dont l'une d'elles est l'épouse du frère ou le conjoint de la sœur,
- par une personne ayant autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,

Art. 227 bis (Nouveau) – agresseur qui fait subir volontairement l'acte sexuel à un enfant qu'il soit de sexe féminin ou masculin dont l'âge est supérieur à seize (16) ans accomplis, et inférieur à dix-huit (18) ans accomplis, et ce, avec son consentement.

La peine est portée au double dans les cas suivants, si :

- l'auteur est l'instituteur de la victime, ou de ses serviteurs ou de ses médecins,
- l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,

Art. 228 (paragraphe 2 nouveau) l'attentat à la pudeur

- si l'auteur est :
  - o un ascendant ou un descendant quelque en soit le degré,
  - o un frère ou une sœur,

- le neveu ou l'un de leurs descendants,
  - le gendre ou la belle-fille ou l'un de leurs descendants,
  - le père de l'un des conjoints, le conjoint de la mère, l'épouse du père ou les descendants de l'autre conjoint,
  - des personnes dont l'une est épouse du frère ou conjoint de la sœur,
- o si l'auteur est une personne ayant autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

d. définit-il la notion de « cercle de confiance »<sup>[9]</sup>? Si oui, veuillez fournir la définition.

[9] *Ibid*

- Oui  
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (1.d Non)

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

## ÂGE DES VICTIMES Question 2. Votre cadre juridique national :

---

a. [pour 22 Parties + l'Italie, le Portugal, le Saint Marin et la Türkiye] prévoit-il que tout enfant de moins de 18 ans est protégé dans le contexte de l'infraction d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence<sup>[10]</sup>? Veuillez vous référer aux dispositions légales spécifiques.

[10] *Ibid.*, Recommandation 6.

- Oui  
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (2.a Non)

Le code de protection de l'enfant définit l'enfant comme toute personne humaine âgée moins de 18 ans. Il prévoit dans son article 20 a titre indicatif les cas de menace qui peuvent subir un enfant et parmi ces cas il cite l'exploitation sexuelle. bien que il assure un protection de l'enfant contre toute formes d'abus sexuels et exploitation sexuelle y compris celles commises dans le cercle de confiance mais il ne prévoit pas explicitement la protection des enfants dans le contexte de l'infraction d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence . L'infraction d'abus sexuels commis dans le cercle de confiance sur un enfant est considérée comme une circonstance aggravante par les articles du code pénal déjà mentionnés

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

[f4438828-269f-49d7-9a86-727bc4278fff/code\\_protection\\_fr.pdf](#)

b. **[pour 22 Parties + la Macédoine du Nord et l'Ukraine]** indique-t-il que l'âge légal de l'enfant pour entretenir des activités sexuelles n'entre pas en ligne de compte dans le contexte de l'infraction d'abus sexuels commis sur un enfant par une personne occupant une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence<sup>[11]</sup>? Veuillez fournir les détails.

[11] *Ibid.*, Recommandation 5.

- Oui  
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (2.b Non)

L'Age légal pour entretenir des activités sexuelles de tous types est de 18 ans  
Selon les dispositions de l'article 227 bis (nouveau) est puni de 5ans d'emprisonnement celui qui fait subir volontairement l'acte sexuel à un enfant qu'il soit de sexe féminin ou masculin dont l'âge est supérieur à seize (16) ans accomplis, et inférieur à dix-huit (18) ans accomplis, et ce, avec son consentement.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

## CHAMP D'APPLICATION DE L'INFRACTION Question 3. Votre cadre juridique national érige-t-il en infraction pénale les abus sexuels commis sur des enfants :

a. **lorsque l'agresseur abuse d'une position reconnue d'influence**<sup>[12]</sup>? Veuillez fournir les détails.

[12] *Ibid.*, Recommandation 1.

- Oui  
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (3.a Oui)

Oui, les articles 226 ter (nouveau) 227(nouveau), 227 bis (nouveau) et 228 (nouveau) de loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017,relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. **[pour 22 Parties et la Belgique]** lorsque la victime a moins de 18 ans, qu'elle est émancipée par le mariage et que l'agresseur est son conjoint ou son concubin<sup>[13]</sup>?

[13] *Ibid.*, Recommandation 7.

- Oui  
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (3.b Non)

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. **[pour 22 Parties + la République de Moldova]** lorsque l'auteur en position de confiance, autorité ou influence n'a pas recours à la contrainte, à la force ou à la menace<sup>[14]</sup>?

[14] *Ibid.*, Recommandation 8.

- Oui  
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (3.c Oui)

Oui, les articles 226 ter (nouveau) 227(nouveau), 227 bis (nouveau) et 228 (nouveau) de loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

## CHAMP D'APPLICATION DE L'INFRACTION Question 4. Votre cadre juridique national :

---

a. érige-t-il en infraction pénale d'autres abus sexuels commis sur des enfants que des rapports sexuels ou actes équivalents<sup>[15]</sup>? Veuillez préciser quels sont les autres actes couverts et si la violation de l'« intégrité sexuelle » de l'enfant constitue une infraction spécifique.

[15] *Ibid.*, Recommandation 9.

- Oui  
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (4.a Oui)



Le décret-loi n° 2022-54 du 13 septembre 2022, relatif à la lutte contre les infractions se rapportant aux systèmes d'information et de communication érige en infraction pénale quiconque qui produit, affiche, fournit, publie, envoie, obtient ou détient intentionnellement des données informatiques à contenu pornographique montrant un enfant ou une personne ayant l'apparence d'un enfant s'adonnant à des pratiques sexuelles explicites ou suggestives ou en être victime.

L'article 26 du décret loi se trouvant sous la section 3 intitulée « de l'exploitation des enfants et agressions corporelles prévoit que : Sous réserve des législations spécifiques, est puni d'une peine d'emprisonnement de six ans et une amende de cinquante mille dinars, quiconque produit, affiche, fournit, publie, envoie, obtient ou détient intentionnellement des données informatiques à contenu pornographique montrant un enfant ou une personne ayant l'apparence d'un enfant s'adonnant à des pratiques sexuelles explicites ou suggestives ou en être victime.

Est passible des mêmes peines prévues par le premier alinéa du présent article, quiconque aura utilisé intentionnellement des systèmes d'information pour publier ou diffuser des images ou des séquences vidéo d'agressions physiques ou sexuelles sur autrui. »

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

**baae2543-f042-439f-8eb4-28f3a242e4ac/decret\_loi\_n\_54.pdf**

**b. [pour 22 Parties + la Bulgarie] prévoit-il les mêmes sanctions pour les abus sexuels, qu'ils soient commis dans le cadre d'une activité sexuelle à caractère hétérosexuel ou homosexuel<sup>[16]</sup>?** Veuillez vous référer aux provisions légales spécifiques.

[16] *Ibid.*, Recommandation 11.

- Oui  
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (4.b Non)

Les sanctions pour les abus sexuels qu'ils soient commis dans le cadre d'une activité sexuelle à caractère hétérosexuel ou homosexuel sont les mêmes. Autrement dit il n'y a pas des dispositions juridiques qui prévoient des sanctions spécifiques selon l'activité sexuelle qu'elle soit à caractère hétérosexuel ou homosexuel.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

**c. [pour 22 Parties + l'Albanie et la République de Moldova] fait-il une référence distincte aux « activités homosexuelles » dans la description des infractions pénales d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle commises sur des enfants<sup>[17]</sup>?**

[17] *Ibid.*, Recommandation 12.

- Oui  
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (4.c Oui)

La législation tunisienne ne prévoit pas de référence distincte dans la description des infractions pénales d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle commises sur des enfants.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

## POURSUITES D'OFFICE (*EX-OFFICIO*) Question 5. Votre cadre juridique national :

---

a. prévoit-il l'obligation d'ouvrir une enquête et d'engager des poursuites pour des faits d'exploitation et d'abus sexuels commis sur un enfant par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence sans qu'une plainte ait été déposée par la victime ou son représentant légal<sup>[18]</sup>?

Veillez vous référer aux provisions légales spécifiques.

[18] *Ibid.*, Recommandation 57.

- Oui  
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (5.a Oui)

L'obligation d'ouvrir une enquête et d'engager des poursuites pour des faits d'exploitation et d'abus sexuels commis sur un enfant par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence sans qu'une plainte ait été déposée par la victime ou son représentant légal est garantie par les textes juridiques suivants :

Code de protection de l'enfant : dans les articles 31 et 32 relatifs au devoir de signalement de délégué à la protection de l'enfance territorialement compétant et dans la section 3 intitulée les mécanismes de protection plus particulièrement les articles 35,36,37 et 38.

ou à son intégrité physique ou morale, il informe l'enfant, son tuteur et celui qui a accompli le signalement.

Loi organique n°2017-58 du 11 Aout 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes: dans l'article 14 relatif au devoir de signalement et les articles 24 et 25 relatifs aux unités spécialisées pour enquêter sur les infractions de violence à l'égard des femmes et des enfants

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. prévoit-il l'obligation de poursuivre la procédure même si la victime retire sa plainte ou se rétracte ?<sup>[19]</sup>

Veillez vous référer aux provisions légales spécifiques.

[19] *Ibid*

- Oui  
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (5.b Non)

Les textes juridiques relatives à la poursuite des auteurs d'agressions sexuelles à l'encontre des enfants ne prévoient pas des exceptions à l'article 3 du code de procédures pénales qui prévoit : « Hors les cas prévus par la loi, l'action publique n'est pas subordonnée à l'existence d'une plainte et ne peut être arrêtée ni suspendue par le retrait de la plainte ou la renonciation à l'action civile. »

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. **[pour le Portugal] en cas d'abus sexuels commis par un adulte sur un enfant âgé de 14 à 16 ans n'ayant pas entraîné le décès ou le suicide de l'enfant, le dépôt préalable d'une plainte par l'enfant victime est-il nécessaire pour ouvrir une enquête et engager des poursuites**<sup>[20]</sup>? Veuillez fournir les détails.

[20] *Ibid.*, Recommandation 56.

- Oui  
 Non

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

## MESURES APPLICABLE AUX ENFANTS QUI COMMETTENT DES INFRACTIONS SEXUELLES ET AUX ENFANTS AYANT DES COMPORTEMENTS SEXUELS A RISQUE ET PRÉJUDICIALES

### Question 6. Votre cadre juridique national :

---

a. **prévoit-il des mesures non pénales pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale qui commettent des abus sexuels sur d'autres enfants**<sup>[21]</sup>? Veuillez fournir les détails.

[21] Inspiré des arrêts *X et autres c. Bulgarie* (n° 22457/16), du 2 février 2021, et *A.P. c. République de Moldova* (n° 41086/12), du 26 octobre 2021.

- Oui  
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (6.a Oui)

Selon le code de protection de l'enfant dans la partie qui est consacrée aux enfants en situation de menace, l'enfant qui commet une infraction d'abus sexuels sur d'autres enfants et qui n'a pas atteint l'âge de la responsabilité pénale est considéré comme un enfant menacé et bénéficie des mesures de protection des enfants en situation de menace.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. fait-il une distinction entre les adultes et les enfants ayant atteint l'âge de la responsabilité pénale aux fins de l'application de sanctions pour les infractions d'abus sexuels sur enfants ? Veuillez vous référer aux provisions légales spécifiques et préciser l'âge de la responsabilité pénale dans votre système juridique<sup>[22]</sup>.

[22] Question incluse à des fins de renforcement des capacités.

- Oui  
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (6.b Oui)

le code de protection de l'enfant comprend dans sa troisième partie intitulée l'enfant délinquant des dispositions spécifiques pour les enfants délinquants y compris ceux qui commettent des infractions d'abus sexuels.

L'Article 68 du code de protection de l'enfant prévoit que « L'enfant âgé de moins de treize ans est présumé irréfragablement n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale, cette présomption devient réfragable pour les enfants âgés de treize à quinze ans révolus. »

Article 71. Les enfants, âgés de treize à dix-huit ans révolus auxquels est imputée une infraction qualifiée. Contraventions délits ou crime ne sont pas déférés aux juridictions pénales de droit commun. Ils ne sont justiciables que du juge des enfants ou du tribunal pour enfants.

Article 72. L'âge de l'enfant se détermine à partir de la date de la commission de l'infraction.

Article 73. Les contraventions commises par l'enfant âgé de plus de treize ans sont déférées au juge des enfants siégeant seul, sans nécessité de présence de l'enfant, sauf si ce dernier ou son tuteur n'en manifeste le désir.

Si la contravention est établie, le juge des enfants peut soit simplement admonester l'enfant, soit le condamner à une peine d'amende prévue par la loi s'il est solvable, soit le placer le cas échéant sous le régime de la liberté surveillée.

L'enfant délinquant bénéficie d'une protection spécifique au cours et après le jugement.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

## DROITS DES ENFANTS VICTIMES A UNE PROTECTION ET DROITS PARENTAUX Question 7. Votre cadre juridique national :

---

a. prévoit-il la possibilité pour les professionnels de la protection de l'enfance de mener un entretien exploratoire avec l'enfant sans en informer à l'avance ses parents / tuteurs légaux lorsqu'il existe un soupçon raisonnable d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence et qu'il y a une raison de croire que les parents / tuteurs légaux peuvent empêcher l'enfant de divulguer ces abus<sup>[23]</sup>? Veuillez fournir les détails.

[23] 1er rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, « La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : le cadre », Recommandation 26.

- Oui

Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (7.a Non)

La loi tunisienne ne prévoit pas l'obligation d'informer à l'avance les parents /tuteurs légaux de l'enfant victime d'abus sexuels. Seuls le psychologue et le travailleur social doivent être présents lors de l'addition de l'enfant victime.

Art. 26 de la loi organique n°58 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes - L'unité spécialisée doit obligatoirement informer la victime de tous ses droits prévus par la présente loi, y compris la revendication de son droit à la protection auprès du juge de la famille.

L'unité spécialisée peut, sur autorisation du procureur de la République, et avant que l'ordonnance de protection ne soit rendue, prendre l'un des moyens de protection suivants :

- le transfert de la victime et des enfants qui résident avec elle, en cas de nécessité, vers des lieux sécurisés, et ce, en coordination avec les structures compétentes et le délégué à la protection de l'enfance,
- le transfert de la victime pour recevoir les premiers secours lorsqu'elle est atteinte de préjudices corporels,
- éloigner le prévenu du domicile ou lui interdire d'approcher la victime ou de se trouver à proximité de son domicile ou de son lieu de travail, en cas de péril menaçant la victime ou ses enfants qui résident avec elle.

Les procédures de protection continuent à prendre effet jusqu'à ce que l'ordonnance de protection soit rendue.

Art. 29 - L'enfant victime des infractions sexuelles doit être auditionné en présence d'un psychologue ou d'un travailleur social. Les observations de ce dernier sont consignées dans un rapport établi à cet effet.

L'enfant victime des infractions sexuelles ne peut être auditionné plus qu'une fois. Son audition doit être enregistrée de façon à sauvegarder la voix et l'image.

La confrontation avec le prévenu dans les infractions sexuelles est interdite lorsque la victime est un enfant.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. prévoit-il la possibilité pour les professionnels de la protection de l'enfance de mener un entretien exploratoire avec l'enfant sans recueillir le consentement préalable de ses parents / tuteurs légaux lorsqu'il existe un soupçon raisonnable d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence et qu'il y a une raison de croire que les parents / tuteurs légaux peuvent empêcher l'enfant de divulguer ces abus<sup>[24]</sup>? Veuillez fournir les détails.

[24] *Ibid*

Oui

Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (7.b Oui)

Les professionnels de la protection de l'enfance peuvent mener un entretien exploratoire avec l'enfant victime sans recueillir le consentement préalable de ses parents/tuteurs légaux car aucune disposition juridique ne prévoit l'obligation d'avoir le consentement préalable des parents/tuteurs légaux de l'enfant victime.

Art. 26 de la loi organique n°58 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes - L'unité spécialisée doit obligatoirement informer la victime de tous ses droits prévus par la présente loi, y compris la revendication de son droit à la protection auprès du juge de la famille.

L'unité spécialisée peut, sur autorisation du procureur de la République, et avant que l'ordonnance de protection ne soit rendue, prendre l'un des moyens de protection suivants :

- le transfert de la victime et des enfants qui résident avec elle, en cas de nécessité, vers des lieux sécurisés, et ce, en coordination avec les structures compétentes et le délégué à la protection de l'enfance,
- le transfert de la victime pour recevoir les premiers secours lorsqu'elle est atteinte de préjudices corporels,
- éloigner le prévenu du domicile ou lui interdire d'approcher la victime ou de se trouver à proximité de son domicile ou de son lieu de travail, en cas de péril menaçant la victime ou ses enfants qui résident avec elle.

Les procédures de protection continuent à prendre effet jusqu'à ce que l'ordonnance de protection soit rendue.

Art. 29 - L'enfant victime des infractions sexuelles doit être auditionné en présence d'un psychologue ou d'un travailleur social. Les observations de ce dernier sont consignées dans un rapport établi à cet effet.

L'enfant victime des infractions sexuelles ne peut être auditionné plus qu'une fois. Son audition doit être enregistrée de façon à sauvegarder la voix et l'image.

La confrontation avec le prévenu dans les infractions sexuelles est interdite lorsque la victime est un enfant.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. **permet-il d'éloigner l'agresseur présumé du milieu familial en cas de soupçon raisonnable d'abus sexuels commis sur un enfant vivant dans le même milieu que le suspect**<sup>[25]</sup>? Veuillez fournir les détails.

[25] Cette question découle du raisonnement du Comité selon lequel « l'éloignement de l'auteur des faits incriminés est une solution préférable à celui de la victime » (page 28 du 1er rapport de mise en œuvre).

- Oui  
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (7.c Oui)

Art. 26 de la loi organique n°58 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes - L'unité spécialisée doit obligatoirement informer la victime de tous ses droits prévus par la présente loi, y compris la revendication de son droit à la protection auprès du juge de la famille.

L'unité spécialisée peut, sur autorisation du procureur de la République, et avant que l'ordonnance de protection ne soit rendue, prendre l'un des moyens de protection suivants :

- le transfert de la victime et des enfants qui résident avec elle, en cas de nécessité, vers des lieux sécurisés, et ce, en coordination avec les structures compétentes et le délégué à la protection de l'enfance,
- le transfert de la victime pour recevoir les premiers secours lorsqu'elle est atteinte de préjudices corporels,
- éloigner le prévenu du domicile ou lui interdire d'approcher la victime ou de se trouver à proximité de son domicile ou de son lieu de travail, en cas de péril menaçant la victime ou ses enfants qui résident avec elle.

d. prévoit-il l'éloignement de l'enfant victime de son milieu familial en tant que procédure de dernier ressort ? Cette procédure est-elle clairement définie et énonce-t-elle les modalités et la durée de l'

éloignement ? Veuillez fournir les détails.

L'article 26 de la loi organique n°58 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes prévoit que « - L'unité spécialisée doit obligatoirement informer la victime de tous ses droits prévus par la présente loi, y compris la revendication de son droit à la protection auprès du juge de la famille.

L'unité spécialisée peut, sur autorisation du procureur de la République, et avant que l'ordonnance de protection ne soit rendue, prendre l'un des moyens de protection suivants :

- le transfert de la victime et des enfants qui résident avec elle, en cas de nécessité, vers des lieux sécurisés, et ce, en coordination avec les structures compétentes et le délégué à la protection de l'enfance,
- le transfert de la victime pour recevoir les premiers secours lorsqu'elle est atteinte de préjudices corporels,
- éloigner le prévenu du domicile ou lui interdire d'approcher la victime ou de se trouver à proximité de son domicile ou de son lieu de travail, en cas de péril menaçant la victime ou ses enfants qui résident avec elle. »

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

d. prévoit-il l'éloignement de l'enfant victime de son milieu familial en tant que procédure de dernier ressort ? Cette procédure est-elle clairement définie et énonce-t-elle les modalités et la durée de l'éloignement<sup>[26]</sup>?  
Veuillez fournir les détails.

[26] *Ibid.*, Recommandation 27.

- Oui  
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (7.d Oui)

Art. 26 de la loi organique n°58 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes - L'unité spécialisée doit obligatoirement informer la victime de tous ses droits prévus par la présente loi, y compris la revendication de son droit à la protection auprès du juge de la famille.

L'unité spécialisée peut, sur autorisation du procureur de la République, et avant que l'ordonnance de protection ne soit rendue, prendre l'un des moyens de protection suivants :

- le transfert de la victime et des enfants qui résident avec elle, en cas de nécessité, vers des lieux sécurisés, et ce, en coordination avec les structures compétentes et le délégué à la protection de l'enfance,
- le transfert de la victime pour recevoir les premiers secours lorsqu'elle est atteinte de préjudices corporels,
- éloigner le prévenu du domicile ou lui interdire d'approcher la victime ou de se trouver à proximité de son domicile ou de son lieu de travail, en cas de péril menaçant la victime ou ses enfants qui résident avec elle.

d. prévoit-il l'éloignement de l'enfant victime de son milieu familial en tant que procédure de dernier ressort ? Cette procédure est-elle clairement définie et énonce-t-elle les modalités et la durée de l'éloignement ? Veuillez fournir les détails.

L'article 26 de la loi organique n°58 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes prévoit que « - L'unité spécialisée doit obligatoirement informer la victime de tous ses droits prévus par la présente loi, y compris la revendication de son droit à la protection auprès du juge de la famille.

L'unité spécialisée peut, sur autorisation du procureur de la République, et avant que l'ordonnance de protection ne soit rendue, prendre l'un des moyens de protection suivants :

- le transfert de la victime et des enfants qui résident avec elle, en cas de nécessité, vers des lieux sécurisés, et ce, en coordination avec les structures compétentes et le délégué à la protection de l'enfance,
- le transfert de la victime pour recevoir les premiers secours lorsqu'elle est atteinte de préjudices corporels,
- éloigner le prévenu du domicile ou lui interdire d'approcher la victime ou de se trouver à proximité de son domicile ou de son lieu de travail, en cas de péril menaçant la victime ou ses enfants qui résident avec elle. »

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

e. [permet-il aux différents organismes impliqués dans la coordination et la collaboration dans les affaires d'abus sexuels commis sur des enfants de partager, le cas échéant, des informations d'ordre privé](#)<sup>[27]</sup>?

Veillez fournir les détails.

[27] *Ibid.*, Recommandation 25.

- Oui  
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (7.e Oui)

L'article 39 de la loi organique n°58 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes prévoit que « - Les personnes chargées de la protection de la femme de la violence, y compris les agents de la police judiciaire, les délégués à la protection de l'enfance, le personnel de santé, des affaires de la femme, de la famille, des affaires sociales, de l'éducation et autres, doivent :

- répondre sans délai à toute demande d'assistance et de protection, présenté directement par la victime,
- répondre immédiatement à toute demande d'assistance ou de protection au sens de l'article 14 de la présente loi,
- accorder la priorité aux alertes concernant la commission d'une violence menaçant la sécurité physique, sexuelle et psychologique de la femme et des enfants qui résident avec elle,
- assurer l'écoute et l'examen à l'occasion de la réception des plaintes, en rencontrant les parties et les témoins, y compris les enfants, dans des salles séparées tout en assurant leur intégrité,
- informer la plaignante de tous ses droits,
- intervenir, en cas de perte de logement, due à la violence, pour assurer l'hébergement dans des centres de protection de la femme victime de la violence. »

L'obligation de secret professionnel impose aux agents publics et plus particulièrement les personnes chargées de protection des enfants victimes de ne divulguer les informations personnelles concernant les enfants victimes de violence sexuelle dont ils ont connaissance dans le cadre de ses fonctions. Les délégués à la protection de l'enfance, les travailleurs sociaux et les psychologues, les agents de la santé en général, les juges, les avocats prêtent le serment devant de tribunal de garder le secret professionnel.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse



## DROITS DES ENFANTS VICTIMES A UNE PROTECTION ET DROITS PARENTAUX Question 8. Votre cadre juridique national distingue-t-il clairement :

---

- les cas de suspension des droits parentaux à titre de mesure provisoire visant à protéger l'enfant avant qu'une décision de justice ne soit prise sur la condamnation du parent concerné, et
  - les cas de déchéance des droits parentaux postérieurs à la condamnation en justice du parent concerné<sup>[28]</sup>
- ? Veuillez fournir les détails.

[28] *Ibid.*, Recommandation 32.

- Oui  
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (8 Oui)

Les droits parentaux dans le cadre d'abus sexuels commis sur un enfant ne sont pas clairement prévus par le cadre juridique national. Par contre Le loi 58 d'élimination de la violence faite aux femmes et le code de protection de l'enfant prévoient une de mesures de protection en faveur de l'enfant victime d'abus sexuels qui peuvent suspendre les droits parentaux à titre provisoire ou postérieurs à la condamnation en justice du parent concerné.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

## DROITS DES ENFANTS VICTIMES A UNE PROTECTION ET DROITS PARENTAUX Question 9. Votre cadre juridique national prévoit-il :

---

- a. la suspension automatique des droits parentaux, du droit de visite et du droit de garde des parents visés par une procédure pénale en cours pour des faits d'abus sexuels commis sur leur enfant<sup>[29]</sup>? Veuillez fournir les détails.

[29] Question incluse à des fins de renforcement des capacités, en vue de voir si certaines Parties possèdent un cadre juridique particulier dans ces situations.

- Oui  
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (9.a Oui)

Comme indiqué dans la réponse à la question précédente, les droits parentaux des parents soupçonnés ou condamnés pour des faits d'abus sexuels commis sur leur enfant seront automatiquement suspendus, du droit à la visite et du droit de garde par le biais de mesures protection prises provisoirement ou après condamnation par l'unité spécialisée ou le juge de la famille sur demande de protection.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. [la déchéance automatique des droits parentaux des parents condamnés pour des faits d'abus sexuels commis sur leur enfant](#)<sup>[30]</sup>? Veuillez fournir les détails.

[30] *Ibid*

- Oui  
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (9.b Oui)

Comme indiqué dans la réponse à la question précédente, les droits parentaux des parents soupçonnés ou condamnés pour des faits d'abus sexuels commis sur leur enfant seront automatiquement suspendus, du droit à la visite et du droit de garde par le biais de mesures protection prises provisoirement ou après condamnation par l'unité spécialisée ou le juge de la famille sur demande de protection.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

## GARANTIES DE PROTECTION POUR LES PERSONNES SIGNALANT DES SOUPÇONS D'INFRACTIONS Question 10.

---

**De quelle façon votre cadre juridique national garantit-il que les personnes qui signalent de bonne foi un soupçon d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle commis sur un enfant – y compris les personnes liées par des règles de secret professionnel – ne seront pas poursuivies ou sanctionnées dans le cadre d'une procédure judiciaire en diffamation, en calomnie ou autre**<sup>[31]</sup>?

[31] Inspiré des arrêts *Yuppala c. Finlande* (n° 18620/03), du 2 décembre 2008, et *M.P. c. Finlande* (n° 36487/12), du 15 décembre 2016. Partiellement sur la base de l'Article 12 de la Convention de Lanzarote.

Le code de protection de l'enfant consacre une section au devoir de signalement.  
Article 31. Toute personne, y compris celle qui est tenue au secret professionnel, est soumise au devoir de signaler au délégué à la Protection de l'Enfance tout ce qui est de nature à constituer une menace à la santé de l'enfant, ou à son intégrité physique ou morale au sens des paragraphes (d et e) de l'article 20 du présent code.  
Toute personne peut signaler, au délégué à la Protection de l'Enfance, tout ce qui lui paraît menacer la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale au sens des autres paragraphes de l'article 20 du présent code.  
Le délégué à la Protection de l'Enfance est obligatoirement avisé de toutes les situations difficiles prévues par l'article 20 du présent code si la personne qui s'est aperçue de l'existence de cette situation fait partie des personnes chargées, de par leurs fonctions, de la protection et de l'assistance des enfants, tels que les éducateurs, les médecins, travailleurs sociaux et toutes autres personnes chargées à titre particulier, de la prévention et de la protection de l'enfant contre tout ce qui est de nature à menacer sa santé et son intégrité

physique et morale.

Article 32. Toute personne majeure est tenue d'aider chaque enfant qui se présente à elle en vue d'informer le délégué à la Protection de l'Enfance ou de lui signaler l'existence d'une situation difficile qui menace l'enfant, ou l'un de ses frères, ou tout autre enfant au sens de l'article 20 du présent code.

Article 33. Nul ne peut être poursuivi devant les tribunaux pour avoir accompli de bonne foi le devoir de signalement prévu dans les dispositions précédentes.

Article 34. Il est interdit à toute personne de divulguer l'identité de celui qui s'est acquitté du devoir de signalement, sauf après son consentement ou dans les cas prévus par la loi.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

## ASSISTANCE AUX TIERS Question 11.

---

Quel type de mesures législatives ou autres votre cadre juridique national prévoit-il pour que les proches de la victime puissent bénéficier, le cas échéant, d'une assistance thérapeutique, notamment d'un soutien psychologique d'urgence<sup>[32]</sup>?

[32] 1er rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, Recommandation 30.

Malgré l'absence de mesures législatives que prévoient clairement la possibilité pour les proches de l'enfant victime de bénéficier d'un soutien psychologique d'urgence a cause de l'absence du statut juridique de l'enfant victime, le délégué à la protection de l'enfance dans le cas échéant et quand l'intérêt supérieur l'exige il coordonne avec les services spécialisés pour que les proches de l'enfant victime puisse bénéficier de ce service. Il faut noter qu'une révision du code de protection de l'enfant est en cours pour instaurer une partie au code relative à l'enfant victime et l'enfant témoin.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

## ASSISTANCE AUX TIERS Question 12.

---

Lors de la détermination du type d'assistance qu'il convient de fournir à la victime et à ses proches, de quelle façon votre cadre juridique national veille-t-il à ce que le signalement des faits par l'enfant n'aggrave pas sa situation ni celle des autres membres de sa famille qui n'ont commis aucune infraction<sup>[33]</sup>?

[33] *Ibid.*, Recommandation 31.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

## SUIVI DES AUTEURS D'INFRACTIONS Question 13. Votre cadre juridique national prévoit-il :

---

a. un mécanisme pour assurer le suivi ou la surveillance des personnes condamnées pour abus sexuels contre des enfants et, en particulier, des personnes condamnées pour des abus sexuels commis sur des enfants en occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence<sup>[34]</sup>? Veuillez fournir les détails.

[34] *Ibid.*, Recommandation 33.

- Oui  
 Non

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. le partage de données entre États concernant les personnes condamnées pour abus sexuels concernant des enfants<sup>[35]</sup>? Veuillez fournir les détails.

[35] Sur la base de l'article 38 de la Convention de Lanzarote.

- Oui  
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (13.b Oui)

Après l'adhésion à la convention de conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, le ministère de l'intérieur s'est chargé par une lettre officielle adressée au comité des parties de convention de Lanzarote de partager les données avec les Etats partis à la convention.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

## MESURES APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS ET AUX PERSONNES MORALES Question 14. Votre cadre juridique national :

---

a. permet-il de démettre immédiatement de ses fonctions ou de suspendre un professionnel ou un bénévole travaillant avec des enfants qui est visé par des soupçons d'abus sexuels sur contre un enfant<sup>[36]</sup>? Veuillez fournir les détails.

[36] Sur la base de l'article 27§3(b) de la Convention de Lanzarote.

- Oui  
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (14.a Oui)

Le cadre juridique national permet au chef d'administration d'appliquer souvent son pouvoir discrétionnaire de suspendre immédiatement de ses fonctions un professionnel ou un bénévole travaillant avec des enfants qui est visé par des soupçons d'abus sexuels sur un enfant.  
Seul le conseil de discipline peut démettre un professionnel de ses fonctions dans le secteur public.

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (14.a Non)

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

**b. veille-t-il à ce que les professionnels qui travaillent dans les secteurs public, privé ou bénévole qui s'abstiennent de signaler des infractions d'abus sexuels dans le cadre d'une prise en charge hors du milieu familial<sup>[37]</sup> soient tenus pour responsables ?<sup>[38]</sup> Veuillez fournir les détails.**

[37] Conformément à la Déclaration du Comité de Lanzarote sur la protection des enfants placés hors du milieu familial contre l'exploitation et les abus sexuels adoptée lors de sa 25e réunion (15-18 octobre 2019), la « prise en charge hors du milieu familial » désigne tous les cadres dans lesquels des enfants peuvent être placés en dehors de leur foyer (voir point b de la Déclaration).

[38] Sur la base de la Déclaration du Comité de Lanzarote sur la protection des enfants placés hors du milieu familial contre l'exploitation et les abus sexuels, voir point 6 de la Déclaration.

- Oui  
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (14.b Oui)

L'Article 31 du code de protection de l'enfant prévoit que : « Toute personne, y compris celle qui est tenue au secret professionnel, est soumise au devoir de signaler au délégué à la Protection de l'Enfance tout ce qui est de nature à constituer une menace à la santé de l'enfant, ou à son intégrité physique ou morale au sens des paragraphes (d et e) de l'article 20 du présent code.

Toute personne peut signaler, au délégué à la Protection de l'Enfance, tout ce qui lui paraît menacer la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale au sens des autres paragraphes de l'article 20 du présent code.

Le délégué à la Protection de l'Enfance est obligatoirement avisé de toutes les situations difficiles prévues par l'article 20 du présent code si la personne qui s'est aperçue de l'existence de cette situation fait partie des personnes chargées, de par leurs fonctions, de la protection et de l'assistance des enfants, tels que les éducateurs, les médecins, travailleurs sociaux et toutes autres personnes chargées à titre particulier, de la prévention et de la protection de l'enfant contre tout ce qui est de nature à menacer sa santé et son intégrité physique et morale. »

L'Article 119. Est passible d'une amende de 50 à 100 dinars toute personne qui s'oppose aux dispositions des paragraphes premier et troisième de l'article 31 et des dispositions des articles 32 et 34 de ce code.

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (14.b Non)

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. **veille-t-il à ce que les personnes morales soient tenues pour responsables lorsqu'elles ne protègent pas les enfants qui leur sont confiés contre les abus sexuels** ?<sup>[39]</sup> Veuillez fournir les détails.

[39] *Ibid.*, voir point 7 de la Déclaration.

- Oui  
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (14.c Oui)

Selon le code de protection de l'enfant, les personnes qui sont tenues de responsabilités lorsqu'ils ne protègent pas les enfants qui leur sont confiés contre les abus sexuels sont les personnes physiques en contact avec l'enfant y compris les dirigeants des institutions qui accueillent les enfants. En plus des sanctions pénales prévues dans la loi 58 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, les cahiers des charges relatives à l'ouverture et la gestion des institutions privées qui accueillent des enfants prévoient des sanctions administratives en à savoir la fermeture de l'institution par décision administrative du ministre de tutelle.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

**REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX Question 15. Que prévoit votre cadre juridique national pour faire en sorte que les représentants spéciaux et les gardiens *ad litem* qui sont désignés pour prévenir un conflit d'intérêts entre les titulaires de l'autorité parentale et l'enfant victime :**

---

a. **reçoivent une formation appropriée et possèdent les connaissances juridiques nécessaires pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant pendant l'enquête et les procédures pénales**<sup>[40]</sup>?

[40] 1er rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, Recommandation 35.

Le ministère public, l'avocat, le délégué à la protection de l'enfant pourraient être désignés comme représentants spéciaux en cas de conflit d'intérêt entre les titulaires de l'autorité parentale et l'enfant victime. Ces représentants possèdent les connaissances juridiques nécessaires pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant pendant l'enquête et les procédures pénales.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. **ne cumulent pas les fonctions d'avocat et de gardien *ad litem***<sup>[41]</sup>?

[41] *Ibid.*, Recommandation 36.

le représentant spécial peut cumuler les fonctions d'avocats et de gardien litem

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. **interviennent gratuitement auprès de l'enfant victime**<sup>[42]</sup>?

[42] *Ibid.*, Recommandation 37.

ils interviennent gratuitement.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

## REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX Question 16. [Pour 22 Parties + Malte]

---

a. **Un représentant spécial ou un gardien *ad litem* est-il désigné en cas de conflit d'intérêts entre les titulaires de l'autorité parentale et l'enfant**<sup>[43]</sup>? Veuillez fournir les détails.

[43] *Ibid.*, Recommandation 34.

- Oui
- Non

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. **Cette personne est-elle autorisée à être présente tout au long de la procédure pénale**<sup>[44]</sup>? Veuillez fournir les détails.

[44] *Ibid*

- Oui
- Non

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

## SOUTIEN AUX ENFANTS VICTIMES LORS DES ENQUÊTES ET DES PROCÉDURES JUDICIAIRES

### Question 17. Lors des enquêtes et des procédures judiciaires, de quelle façon votre cadre juridique national assure-t-il que :

---

a. **des mesures de protection sont disponibles pour tous les enfants, quel que soit leur âge**<sup>[45]</sup>? Veuillez fournir les détails.

[45] *Ibid.*, Recommandation 38.

Les mesures de protections prévues par le code de protection de l'enfant dans le cas de l'enfant en situation de menace et la loi organique n°2017-58 du 11 Aout 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans le cas de l'enfant victime sont disponibles pour tous les enfants quel que soit leur âges. La définition de l'enfant dans le code de protection de l'enfant (article3 ) ainsi que dans la loi 58 (article 2) est toute personne humaine âgée de moins de 18 ans.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. **les spécificités des abus sexuels commis sur un enfant par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence sont prises en compte dans les mesures et procédures mises en place lors des enquêtes et des procédures pénales pour ne pas aggraver le traumatisme subi par l'enfant**<sup>[46]</sup>?

[46] *Ibid.*, Recommandation 39.

les procédures et les mesures qui tiennent compte ces spécificités sont les suivantes :

- L'assistance psychologique à l'enfant victime tout au long du processus de les procédures judiciaires et les mesures de protection prises par le juge de la famille.

L'article 29 de la loi organique 58 prévoit que « L'enfant victime des infractions sexuelles doit être auditionné en présence d'un psychologue ou d'un travailleur social. Les observations de ce dernier sont consignées dans un rapport établi à cet effet.

L'enfant victime des infractions sexuelles ne peut être auditionné plus qu'une fois. Son audition doit être enregistrée de façon à sauvegarder la voix et l'image.

La confrontation avec le prévenu dans les infractions sexuelles est interdite lorsque la victime est un enfant. »

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. **un enfant présumé victime d'abus sexuels est assisté par un professionnel formé afin de préserver son bien-être psychologique**<sup>[47]</sup>?

[47] Inspiré de l'arrêt *N.Ç. c. Türkiye* (n° 40591/11), du 9 février 2021.



L'article 29 de la loi organique 58 prévoit que « L'enfant victime des infractions sexuelles doit être auditionné en présence d'un psychologue ou d'un travailleur social. Les observations de ce dernier sont consignées dans un rapport établi à cet effet.

L'enfant victime des infractions sexuelles ne peut être auditionné plus qu'une fois. Son audition doit être enregistrée de façon à sauvegarder la voix et l'image.

La confrontation avec le prévenu dans les infractions sexuelles est interdite lorsque la victime est un enfant. »

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

## SOUTIEN AUX ENFANTS VICTIMES LORS DES ENQUÊTES ET DES PROCÉDURES JUDICIAIRES Question 18.

---

Depuis l'adoption du 1er rapport de mise en œuvre lors du premier cycle de suivi en 2015, votre cadre juridique national a-t-il été modifié pour veiller à ce que le système de justice intègre davantage les spécificités liées à la participation aux procédures judiciaires des enfants victimes, et non plus seulement des enfants auteurs d'infractions pénales<sup>[48]</sup>? Veuillez fournir les détails.

[48] 1er rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, Recommandation 40.

- Oui  
 Non

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

## ENQUÊTE Question 19. Lors de la phase d'enquête :

---

***En 2023, le Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDEF) a diffusé un questionnaire dans le cadre de son étude cartographique sur la mise en œuvre et le développement du modèle de Barnahus en Europe. Si vos autorités ont répondu à ce questionnaire, vous pouvez reprendre les réponses et, au besoin, les compléter.***

a. l'audition de l'enfant victime est-elle organisée dans un lieu adapté à l'enfant séparé des locaux habituels où sont menées les enquêtes et les auditions (tels que les postes de police, les hôpitaux ou les palais de justice), et de tels lieux sont-ils prévus partout sur le territoire de votre pays<sup>[49]</sup>? Veuillez fournir les détails.

[49] *Ibid.*, Recommandation 41.

- Oui  
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (19.a Oui)

La loi organique n°2017-58 du 11 Aout 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes prévoit dans son article 39 que : - Les personnes chargées de la protection de la femme de la violence, y compris les agents de la police judiciaire, les délégués à la protection de l'enfance, le personnel de santé, des affaires de la femme, de la famille, des affaires sociales, de l'éducation et autres, doivent :

- Répondre sans délai à toute demande d'assistance et de protection, présenté directement par la victime,
- Répondre immédiatement à toute demande d'assistance ou de protection au sens de l'article 14 de la présente loi,
- Accorder la priorité aux alertes concernant la commission d'une violence menaçant la sécurité physique, sexuelle et psychologique de la femme et des enfants qui résident avec elle,
- Assurer l'écoute et l'examen à l'occasion de la réception des plaintes, en rencontrant les parties et les témoins, y compris les enfants, dans des salles séparées tout en assurant leur intégrité,
- Informer la plaignante de tous ses droits,
- Intervenir, en cas de perte de logement, due à la violence, pour assurer l'hébergement dans des centres de protection de la femme victime de la violence.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. [l'ensemble du personnel chargé d'interroger les enfants victimes est-il tenu de suivre une formation qualifiante adaptée](#)<sup>[50]</sup>? Veuillez fournir les détails.

[50] *Ibid.*, Recommandation 42.

- Oui  
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (19.b Oui)

Le cadre juridique national ne prévoit pas des dispositions juridiques qui imposent à l'ensemble du personnel chargé d'interroger les enfants victimes de suivre une formation qualifiante adaptée. Les ministères de justice, de l'intérieur, des affaires sociales et de la femme, famille, enfance et seniors organisent souvent des sessions de formation qui visent à renforcer les capacités des intervenant dans la prise en charge des enfants victimes.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. [votre cadre juridique national impose-t-il de mener l'audition de l'enfant victime dès que possible après les faits, d'en limiter la durée et le nombre et de tenir compte de l'âge et de la capacité d'attention de l'enfant](#)<sup>[51]</sup>? Veuillez fournir les détails.

[51] *Ibid.*, Recommandation 43.

- Oui  
 Non

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

d. **[pour la Serbie]** comment veillez-vous à faire en sorte que l'enfant victime d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence ne soit pas interrogé à plusieurs reprises durant la procédure<sup>[52]</sup>?

[52] *Ibid.*, Recommandation 54.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

e. lorsqu'il est absolument indispensable d'interroger plus d'une fois l'enfant victime, votre cadre juridique national prévoit-il que les auditions devraient, lorsque cela est possible et opportun, être conduites par la même personne et dans les mêmes conditions matérielles que la première<sup>[53]</sup>? Veuillez fournir les détails.

[53] *Ibid.*, Recommandation 44.

- Oui  
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (19.e Oui)

Selon l'article 29 de la loi organique n°2017-58 du 11 Aout 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes l'enfant victime des infractions sexuelles ne peut être auditionné plus qu'une fois. Son audition doit être enregistrée de façon à sauvegarder la voix et l'image.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

f. votre législation offre-t-elle à la défense la possibilité de contester ce que l'enfant a révélé lors des auditions en posant des questions, ce qui élimine la nécessité pour l'enfant d'être présent dans la salle d'audience pendant la procédure judiciaire<sup>[54]</sup>? Veuillez fournir les détails.

[54] *Ibid.*, Recommandation 45.

- Oui  
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (19.f Oui)

Selon l'article 29 de la loi organique n°2017-58 du 11 Aout 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes l'enfant victime des infractions sexuelles doit être auditionné en présence d'un

psychologue ou d'un travailleur social. Les observations de ce dernier sont consignées dans un rapport établi à cet effet.

L'enfant victime des infractions sexuelles ne peut être auditionné plus qu'une fois. Son audition doit être enregistrée de façon à sauvegarder la voix et l'image.

La confrontation avec le prévenu dans les infractions sexuelles est interdite lorsque la victime est un enfant.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

## PROCÉDURES JUDICIAIRES Question 20. Lors des procédures judiciaires :

---

***En 2023, le Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDEF) a diffusé un questionnaire dans le cadre de son étude cartographique sur la mise en œuvre et le développement du modèle de Barnahus en Europe. Si vos autorités ont répondu à ce questionnaire, vous pouvez reprendre les réponses et, au besoin, les compléter.***

a. **l'outil vidéo est-il systématiquement utilisé pour enregistrer l'audition de l'enfant victime ou pour lui permettre de témoigner à distance lors du procès<sup>[55]</sup>?** Veuillez fournir les détails.

[55] *Ibid.*, Recommandation 46.

- Oui  
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (20.a Oui)

Selon l'article 29 de la loi organique n°2017-58 du 11 Aout 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes l'enfant victime des infractions sexuelles doit être auditionné en présence d'un psychologue ou d'un travailleur social. Les observations de ce dernier sont consignées dans un rapport établi à cet effet.

L'enfant victime des infractions sexuelles ne peut être auditionné plus qu'une fois. Son audition doit être enregistrée de façon à sauvegarder la voix et l'image.

La confrontation avec le prévenu dans les infractions sexuelles est interdite lorsque la victime est un enfant.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b.  **votre cadre juridique national prévoit-il une exception à l'exigence de présence physique de l'enfant victime lors du procès, y compris au moment de son témoignage<sup>[56]</sup>?** Veuillez fournir les détails.

[56] *Ibid.*, Recommandation 59.

- Oui  
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (20.b Oui)

Selon l'article 29 de la loi organique n°2017-58 du 11 Aout 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes l'enfant victime des infractions sexuelles doit être auditionné en présence d'un psychologue ou d'un travailleur social. Les observations de ce dernier sont consignées dans un rapport établi à cet effet.

L'enfant victime des infractions sexuelles ne peut être auditionné plus qu'une fois. Son audition doit être enregistrée de façon à sauvegarder la voix et l'image.

La confrontation avec le prévenu dans les infractions sexuelles est interdite lorsque la victime est un enfant.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. [y a-t-il une différence dans le champ d'application de cette exigence en fonction de l'âge de l'enfant](#)<sup>[57]</sup>?

Veillez fournir les détails.

[57] *Ibid.*, Recommandation 60.

- Oui  
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (20.c Oui)

Les psychologues et les travailleurs sociaux veillent à ce que les procédures d'auditionner l'enfant soient adaptées à l'enfant selon son âge et son degré de maturité.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

d. [l'enregistrement vidéo de l'audition de l'enfant victime est-il considéré comme une preuve recevable](#)<sup>[58]</sup>?

Veillez fournir les détails.

[58] *Ibid.*, Recommandation 47.

- Oui  
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (20.d Oui)

Selon l'article 29 de la loi organique n°2017-58 du 11 Aout 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes l'enfant victime des infractions sexuelles doit être auditionné en présence d'un psychologue ou d'un travailleur social. Les observations de ce dernier sont consignées dans un rapport établi à cet effet.

L'enfant victime des infractions sexuelles ne peut être auditionné plus qu'une fois. Son audition doit être

enregistrée de façon à sauvegarder la voix et l'image.

La confrontation avec le prévenu dans les infractions sexuelles est interdite lorsque la victime est un enfant.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

e. [quelles sont les mesures prises pour éviter que l'enfant victime d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité et influence soit de nouveau en contact avec l'auteur présumé des faits lors de la procédure pénale](#)<sup>[59]</sup>?

[59] *Ibid.*, Recommandation 48.

Les mesures sont les suivantes

- le transfert de la victime en cas de nécessité, vers des lieux sécurisés, et ce, en coordination avec les structures compétentes et le délégué à la protection de l'enfance,
- le transfert de la victime pour recevoir les premiers secours lorsqu'elle est atteinte de préjudices corporels,
- éloigner le prévenu du domicile ou lui interdire d'approcher la victime
- La confrontation avec le prévenu dans les infractions sexuelles est interdite lorsque la victime est un enfant.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

f. [votre cadre juridique national permet-il de faire témoigner l'enfant hors de la présence de l'auteur présumé des faits](#)<sup>[60]</sup>? Veuillez fournir les détails.

[60] *Ibid*

- Oui  
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (20.f Oui)

Selon l'article 29 de la loi organique n°2017-58 du 11 Aout 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes l'enfant victime des infractions sexuelles doit être auditionné en présence d'un psychologue ou d'un travailleur social. Les observations de ce dernier sont consignées dans un rapport établi à cet effet.

L'enfant victime des infractions sexuelles ne peut être auditionné plus qu'une fois. Son audition doit être enregistrée de façon à sauvegarder la voix et l'image.

La confrontation avec le prévenu dans les infractions sexuelles est interdite lorsque la victime est un enfant.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

g. comment votre cadre juridique assure-t-il qu'il n'y ait pas de confrontation face-à-face avec l'accusé pendant la procédure<sup>[61]</sup>?

[61] *Ibid*

Selon l'article 29 de la loi organique n°2017-58 du 11 Aout 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes l'enfant victime des infractions sexuelles doit être auditionné en présence d'un psychologue ou d'un travailleur social. Les observations de ce dernier sont consignées dans un rapport établi à cet effet.

L'enfant victime des infractions sexuelles ne peut être auditionné plus qu'une fois. Son audition doit être enregistrée de façon à sauvegarder la voix et l'image.

La confrontation avec le prévenu dans les infractions sexuelles est interdite lorsque la victime est un enfant.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

h. quelles sont les mesures prises pour prévenir les violations par les médias des droits relatifs à la vie privée de l'enfant victime par la divulgation ou la publication d'informations ou de données à caractère personnel<sup>[62]</sup>?

[62] *Ibid.*, Recommandation 49.

- les mesures législatives :  
Article 121. Est passible de prison de 16 jours à un an et d'une amende de cent dinars à mille dinars ou de l'une des deux peines, toute personne qui porte atteinte à la vie privée de l'enfant ou qui tente de le faire, et ce par la publication ou la diffusion d'informations relatives aux débats devant le juge des enfants, par les livres, la presse, la radiophonie, la télévision, le cinéma ou par n'importe quel autre moyen; la publication par les mêmes procédés d'écrits ou de photos, qui indiqueraient le public sur l'identité de l'enfant qu'il soit inculpé ou victime.
- Autres mesures :
  - Développement par la haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle des guides pour les médias pour le traitement médiatique des affaires des enfants y compris les enfants victimes d'abus et exploitation sexuelles

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

i. votre cadre juridique national octroie-t-il une aide juridictionnelle gratuite aux enfants victimes d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité et influence sous les mêmes conditions ou sous des conditions plus indulgentes que pour les adultes<sup>[63]</sup>? Veuillez fournir les détails.

[63] *Ibid.*, Recommandation 50.

- Oui
- Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (20.i Oui)

Selon l'article 4 de la loi organique n°2017-58 du 11 Aout 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes « L'Etat s'engage à prendre en charge les femmes victimes de violence et les enfants qui résident avec elle conformément aux principes généraux suivants :

- considérer la violence à l'égard des femmes comme étant une forme de discrimination et une violation des droits de l'Homme,
- reconnaître la qualité de victime à la femme et aux enfants qui résident avec elle, qui ont subi la violence,
- respecter la volonté de la victime de prendre la décision qui lui importe,
- respecter et garantir le secret de la vie privée et des données à caractère personnel de la victime,
- permettre l'égalité des chances pour l'accès aux services dans les différentes zones et régions,
- fournir le conseil juridique aux victimes des violences et leur accorder l'aide judiciaire,
- assurer l'accompagnement des victimes des violences en coordination avec les services compétents en vue de leur fournir l'assistance sociale, sanitaire et psychologique nécessaires et de faciliter leur intégration et hébergement

Cet article concerne à la fois la femme victime et ses enfants et aussi l'enfant victime

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

j. [votre cadre juridique national octroie-t-il le droit aux enfants victimes d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité et influence d'être représentés en leur propre nom par un avocat formé à ces questions](#)<sup>[64]</sup>?

[64] *Ibid.*, Recommandation 51.

- Oui  
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (20.j Oui)

le droit d'un enfant victime d'abus sexuel dans le cadre du cercle de confiance d'être représenté par un avocat est garanti mais il faut noter qu'on a pas en Tunisie des avocats spécialistes dans les affaires des enfants que se soit victime ou en conflit avec la loi.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

k. [quel est, le cas échéant, le type d'assistance accordée aux enfants victimes d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence, une fois que la décision de justice pénale a été prise](#)<sup>[65]</sup>?

[65] *Ibid.*, Recommandation 52.



Le juge de la famille peut prononcer les mesures suivantes :

- interdire à la partie défenderesse de contacter l'enfant victime
- (1) maintenir l'enfant auprès de sa famille;
- (2) maintenir l'enfant auprès de sa famille et charger le délégué à la Protection de l'Enfance du suivi de l'enfant, de l'aide et de l'orientation de la famille;
- (3) soumettre l'enfant à un contrôle médical ou psychique;
- (4) mettre l'enfant sous régime de tutelle ou le confier à une famille d'accueil ou à une institution sociale ou éducative spécialisée;

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

## Contact

[Contact Form](#)